

A nighttime photograph of a city street corner. The buildings are illuminated with warm yellow lights, highlighting their architectural details like windows and cornices. In the foreground, a tram track is visible on the cobblestone pavement. Light trails from a car and a tram create dynamic streaks of blue, green, and yellow. A red banner with white text is overlaid in the center.

**LES ABORDS
DES
MONUMENTS
HISTORIQUES**

LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'article 75 de la loi LCAP¹ réforme et simplifie la réglementation applicable aux abords des monuments historiques avec la mise en place d'un régime unique des abords en lieu et place des régimes :

- Des immeubles adossés à des immeubles classés ;
- Des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Le périmètre de protection applicable autour de chaque monument historique, instaurant une servitude de protection, évolue lui aussi.

Ce périmètre de protection se traduisait jusqu'alors automatiquement par un rayon de 500 mètres autour du monument historique. À ce périmètre automatique pouvait se substituer un périmètre délimité au cas par cas. La modification apportée par l'article 75 de la loi LCAP consiste à inverser ce mécanisme : c'est le périmètre délimité qui devient la règle et la zone de 500 mètres l'exception.

1 / DÉFINITION DE LA NOTION D'ABORDS

La notion d'abords s'applique automatiquement à chacun des 43 600 édifices protégés au titre des monuments historiques répertoriés en France (chiffres 2015). Autour de ces monuments historiques est établi un périmètre délimité à caractère de servitude d'utilité publique, qui affecte l'utilisation des sols.

Cette servitude de protection s'applique à toute intervention envisagée dans un périmètre délimité autour du monument historique.

Ce périmètre délimité doit former un ensemble cohérent avec le monument historique (Art. L. 621-30 du code du patrimoine) :

« Les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords ».

À défaut d'un périmètre délimité, une zone de 500 mètres de rayon autour du monument historique s'applique automatiquement. À l'intérieur de cette zone de 500 mètres, la protection au titre des abords s'applique à tous les immeubles visibles du monument historique ou en même temps que lui.

Un périmètre délimité peut être commun à plusieurs monuments historiques.

À noter :

Cette protection au titre des abords ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR). En revanche, les mesures du code de l'environnement relatives aux Sites inscrits et classés ne s'appliquent pas aux immeubles protégés au titre des abords.

2 / PROCESSUS DE CRÉATION

Plusieurs cas de figures peuvent déclencher la création ou la modification d'un périmètre délimité des abords :

- En amont de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques (c'est le préfet de région qui saisit l'ABF) ;
- Dans le cadre d'une modification ou révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), ou document en tenant lieu (le préfet saisit l'ABF)

En cas d'accord de la commune ou de l'EPCI concerné, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

En cas de désaccord de la commune ou de l'EPCI concerné, deux possibilités :

- Soit le périmètre concerné ne dépasse pas 500 mètres : la décision est alors prise par le préfet de région après avis de commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ;
- Soit le périmètre concerné dépasse 500 mètres : la décision est alors prise par décret en Conseil d'État après avis de commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA).

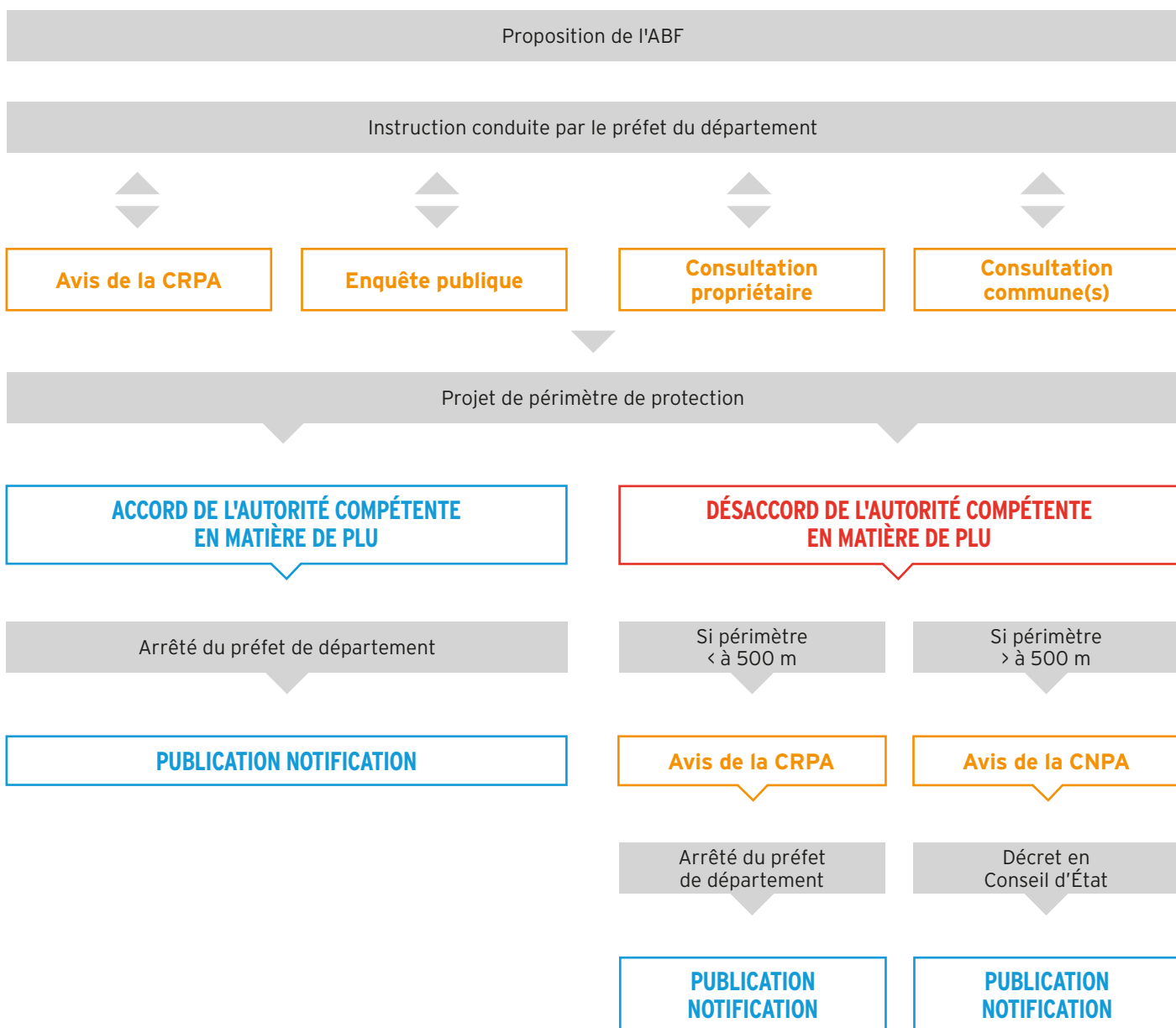
Le tracé de ce nouveau périmètre de protection au titre des abords est annexé au PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu.

À noter :

Lorsque le projet de périmètre délimité est instruit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU, et en cas d'avis favorable de l'autorité compétente en matière de PLU, les deux projets font l'objet d'une seule et même enquête publique.

¹ Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

ÉTAPES DE LA CRÉATION D' UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DÉLIMITÉ



Cas particulier :

Lorsque le projet de périmètre délimité est instruit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un PLU, et en cas d'avis favorable de l'autorité compétente en matière de PLU, les deux projets font l'objet d'une seule et même enquête publique.

3 / INTERVENIR SUR UN IMMEUBLE PROTÉGÉ AU TITRE DES ABORDS

Les travaux affectant l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords sont systématiquement soumis à autorisation préalable et à l'accord de l'ABF².

Tiennent lieu d'autorisations au titre des abords :

- Le permis de construire ;
- Le permis de démolir ;
- Le permis d'aménager ;
- L'absence d'opposition à déclaration préalable ;
- L'autorisation délivrée au titre des sites classés.

Dans tous les cas l'accord de l'ABF, qui peut s'accompagner de prescriptions motivées lorsque c'est nécessaire, est requis. En cas de silence de l'ABF, l'accord est réputé donné.

Toutes les démarches à effectuer et autorisations à obtenir pour réaliser des travaux dans le périmètre des abords d'un monument historique sont détaillées dans le document « Réaliser des travaux sur un bâtiment protégé au titre des abords ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ».

REMARQUES

Par la loi de 1979, la publicité et les enseignes sont soumises à autorisation de l'ABF dans les abords des monuments (rayon de 500 m) et dans les secteurs sauvegardés.

En cas de désaccord entre l'autorité qui délivre l'autorisation d'intervention et l'ABF, le Préfet de région assure l'arbitrage après avis de la CRPA (commission régionale du patrimoine et de l'architecture).

Exceptionnellement, à l'échelle nationale, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) peut être consultée par le Ministre pour donner son avis en cas de litige ou d'enjeux majeur. La décision est prise par le Ministre

4 / SERVICES RESPONSABLES

Au niveau national

- Le Ministère de la Culture et de la Communication - Direction générale des Patrimoines (DGP)³.

La DGP est composée de 4 services :

- › Service de l'architecture ;
- › Service interministériel des archives de France ;
- › Service des Musées de France ;
- › Service du patrimoine (Monuments historiques, espaces protégés, archéologie et inventaire général).

Au niveau régional :

- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec la conservation régionale des monuments historiques (CRMH).

Au niveau départemental :

- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)⁴.

² Article L.621-32 du code du patrimoine.

³ Créée en 2010, la DGP regroupe les services des anciennes directions de l'Architecture et du Patrimoine, des Archives de France et des Musées de France.

⁴ Unité qui remplace depuis janvier 2016 le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)

Service déconcentré du Ministère de la culture et de la communication dont les missions sont assurées par un ou plusieurs Architectes des Bâtiments de France (ABF).

5 / LES COMMISSIONS

- La commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)⁵.
Prononce le classement à l'échelle nationale et propose le classement.
- La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)⁶.
Prononce l'inscription à l'échelle régionale.

6 / RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Code du patrimoine, partie législative :

- Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
› Titre II : Monuments historiques - Section 4 : Abords
› Articles L621-30 et suivants

Code du patrimoine, partie réglementaire :

- Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
› Titre II : Monuments historiques - Section 4 : Abords
› Sous-section 1 : Création et modification du périmètre délimité des abords
› Articles R621-92 et suivants

⁵ Créée par l'Art. 74 de la loi LCAP, en lieu et place de la Commission nationale des monuments historiques.

⁶ Créée par l'Art. 74 de la loi LCAP, en lieu et place de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS).